

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de loi n° 101

**Loi visant à renforcer la lutte contre la
maltraitance envers les aînés et toute autre
personne majeure en situation de
vulnérabilité ainsi que la surveillance de la
qualité des services de santé et des services
sociaux**

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Septembre 2021



SOMMAIRE EXÉCUTIF

a. Définition du problème

La maltraitance se définit comme « un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne ». La maltraitance peut constituer une violation importante de droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, le droit à la sécurité et à l'intégrité ainsi que le droit à l'égalité.

L'ensemble de la société est touché par la problématique de la maltraitance. Toutefois, la prévalence de la maltraitance est difficile à documenter pour différentes raisons. Bien souvent, les personnes maltraitées hésitent à se dire victimes. Dans certaines situations, elles sont isolées et difficiles à rejoindre, alors que dans d'autres, elles sont vulnérables ou veulent préserver, malgré tout, le lien qui les unit à la personne qui les maltraite.

Quelques données :

- Au Québec, en 2019, environ 78 500 personnes âgées vivant à domicile et capables de répondre pour elles-mêmes à un questionnaire d'enquête sont touchées par au moins un des types de maltraitance étudiés dans l'EMPAQ, ce qui signifie que la prévalence globale de la maltraitance est de 5,9 % pour les douze mois précédant l'EMPAQ;
- Pour la même période, la prévalence de la négligence physique est estimée à 0,4 % ; celle de la maltraitance matérielle ou financière à 0,8 %; celle de la maltraitance psychologique à 4,6 %; celle de la maltraitance physique à 0,8 %; et celle de la maltraitance sexuelle à 0,4 %;
- On détecte une différence significative selon le sexe pour la prévalence globale de la maltraitance et la prévalence de la maltraitance psychologique. Celles-ci sont statistiquement plus élevées chez les femmes (prévalence globale : 7,4 %; prévalence de la maltraitance psychologique : 5,7 %) que chez les hommes (prévalence globale : 4,2 %; prévalence de la maltraitance psychologique : 3,3 %).

Cela dit, certaines personnes risquent davantage que d'autres de se trouver en situation de maltraitance. C'est le cas de certaines personnes parmi les groupes suivants : les personnes âgées, celles qui présentent une grande perte d'autonomie, les personnes inaptes, celles qui présentent des problèmes de santé mentale, les personnes qui ont un trouble du spectre de l'autisme, celles qui ont un handicap physique ainsi que les personnes qui présentent une déficience intellectuelle.

Considérant que la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité porte des atteintes significatives et parfois irréversibles à ces personnes, il est important de faire preuve de vigilance pour détecter la maltraitance et d'agir auprès de ces groupes de personnes.

b. Proposition du projet

À la suite de l'entrée en vigueur de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (L-6.3) sanctionnée le 30 mai 2017 et de sa mise en œuvre, les différents acteurs impliqués dans la lutte contre la maltraitance ont soulevé différents enjeux en lien avec son application.

La proposition du projet de loi n° 101, Projet de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux, vise à favoriser des environnements sécuritaires et exempts de maltraitance envers les aînés et les autres personnes majeures en situation de vulnérabilité ainsi renforcer et d'intensifier la lutte contre la maltraitance.

Le projet de loi concerné par le présent document a pour but de soutenir davantage la lutte contre la maltraitance, en favorisant une meilleure présentation des différentes mesures déjà mises en place à cet égard par leur ajout, leur bonification ou leur précision dans la Loi visant à lutter contre la maltraitance. Cette concertation entre les différents partenaires impliqués, dont les rôles seront mieux définis dans la loi, est d'ailleurs essentielle à la lutte contre la maltraitance. Ainsi, le projet de loi vise à s'assurer que tous les leviers pertinents et efficaces soient plus formellement prévus, dans la loi, afin d'augmenter la capacité de tous, dont celles des principaux acteurs impliqués dans la lutte contre la maltraitance, à mettre fin à tout cas de maltraitance dont serait victime une personne majeure en situation de vulnérabilité, qu'elle reçoive ou non des services de santé et des services sociaux du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS).

Le présent projet de loi s'adresse à divers acteurs qui ont parmi leur responsabilité de protéger les plus vulnérables, il vise notamment le secteur privé soit, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) privés, les résidences privées pour aînés (RPA) et certaines ressources intermédiaires notamment par les ajouts suivants :

- L'obligation d'afficher à la vue du public leur politique de lutte à la maltraitance;
- L'obligation de signaler les situations de maltraitance constatée envers un résident d'une RPA ou d'une personne prise en charge par une ressource intermédiaire (RI).

c. Impacts

L'impact financier pour les entreprises concernées par le présent projet de loi est approximativement de 56 650 \$. Les principaux impacts seront associés à des coûts liés à l'impression et l'affichage obligatoire des politiques de lutte à la maltraitance. Également, il y aura des coûts liés au travail administratif lors des signalements obligatoires des cas de maltraitance constatés dans les milieux de vie privés mentionnés.

d. Exigences spécifiques

Aucune exigence spécifique n'est attendue de la part des entreprises privées concernées, par ailleurs, le présent projet de loi leur donne des leviers d'action et d'intervention fort pertinents pour la protection des personnes hébergées. De plus, il met de l'avant la responsabilité partagée de toute une société dans la lutte à la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité.

TABLE DE MATIÈRE

Toute analyse d'impact réglementaire ayant dix pages ou plus doit présenter une table des matières afin d'en faciliter la consultation.

Table des matières

DÉFINITION DU PROBLÈME.....	8
Contexte.....	8
Constats	8
Causes.....	8
Déclencheur de l'action	9
Nécessité de l'intervention de l'État.....	9
PROPOSITION DU PROJET.....	10
Mesures visant à renforcer la lutte contre la maltraitance.....	10
Mesures visant à renforcer la surveillance de la qualité des services	11
Bonifications proposées dans le projet de loi.....	12
ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	13
Solutions	13
ÉVALUATION DES IMPACTS.....	13
CONCLUSION	19
MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	20
PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	20

DÉFINITION DU PROBLÈME

Nature du problème

L'ensemble de la société est touché par la problématique de la maltraitance. Toutefois, la prévalence de la maltraitance est difficile à documenter pour différentes raisons. Bien souvent, les personnes maltraitées hésitent à se dire victimes. Dans certaines situations, elles sont isolées et difficiles à rejoindre, alors que dans d'autres, elles sont vulnérables ou veulent préserver, malgré tout, le lien qui les unit à la personne qui les maltraite.

Contexte

Bien que de nombreuses mesures et instances visent à prévenir la maltraitance, à dépister les personnes qui pourraient en être victimes et à intervenir pour y mettre fin ainsi qu'à assurer le respect des droits des personnes qui fréquentent le RSSS, les situations de maltraitance et celles où la santé, le bien-être ou la sécurité des personnes peut être compromis perdurent. La pandémie actuelle a mis en exergue des situations alarmantes de maltraitance.

Constats

Au Québec, en 2019, environ 78 500 personnes âgées vivant à domicile et capables de répondre pour elles-mêmes à un questionnaire d'enquête sont touchées par au moins un des types de maltraitance étudiés dans l'Enquête sur la maltraitance envers les personnes âgées au Québec (EMPAQ), ce qui signifie que la prévalence globale de la maltraitance est de 5,9 % pour les douze mois précédant l'EMPAQ;

Pour la même période, la prévalence de la négligence physique est estimée à 0,4 %¹; celle de la maltraitance matérielle ou financière à 0,8 %; celle de la maltraitance psychologique à 4,6 %; celle de la maltraitance physique à 0,8 %; et celle de la maltraitance sexuelle à 0,4 %²;

On détecte une différence significative selon le sexe pour la prévalence globale de la maltraitance et la prévalence de la maltraitance psychologique. Celles-ci sont statistiquement plus élevées chez les femmes (prévalence globale : 7,4 %; prévalence de la maltraitance psychologique : 5,7 %) que chez les hommes (prévalence globale : 4,2 %; prévalence de la maltraitance psychologique : 3,3 %).

Causes

Certaines personnes risquent davantage que d'autres de se trouver en situation de maltraitance. C'est le cas de certaines personnes parmi les groupes suivants : les personnes âgées, celles qui présentent une grande perte d'autonomie, les personnes inaptes, celles qui présentent des problèmes de santé mentale, les personnes qui ont un trouble du spectre de l'autisme, celles qui ont un handicap physique ainsi que les personnes qui présentent une déficience intellectuelle.

1. Coefficient de variation entre 15 % et 25 %; interpréter avec prudence.

2. *Ibid.*

Déclencheur de l'action

Considérant que la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité porte des atteintes significatives et parfois irréversibles à ces personnes, il est important de faire preuve de vigilance pour détecter la maltraitance et d'agir auprès de ces groupes de personnes.

Nécessité de l'intervention de l'État

Il existe déjà certains mécanismes de surveillance pour permettre au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et aux établissements de santé et de services sociaux de s'assurer de la qualité des services de santé et de services sociaux offerts dans différents milieux de vie. La présente démarche vise à bonifier les mécanismes existants.

PROPOSITION DU PROJET

Mesures visant à renforcer la lutte contre la maltraitance

La lutte à la maltraitance et l'importance de protéger les plus vulnérables sont une priorité du Gouvernement du Québec depuis plusieurs années. C'est dans cette optique, notamment, que le premier Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2010-2015 (PAM 2010-2015) a été lancé en juin 2010. Le PAM 2010-2015 a été élaboré par le gouvernement du Québec à la suite d'une consultation publique tenue en 2007 sur les conditions de vie des aînés du Québec. Il reflétait alors la préoccupation du gouvernement en ce qui a trait au vieillissement de la population et aux enjeux qu'il suscite. Dans le cadre de la première politique gouvernementale sur le vieillissement intitulée « Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec », le PAM 2010-2015 a été reconduit jusqu'en 2017.

En 2017, lors de la Journée mondiale de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, soit le 15 juin³, le second Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées a été lancé. Cherchant toujours à répondre aux préoccupations de la population en la matière, le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2015-2022 (PAM 2015-2022) réitère l'engagement du gouvernement du Québec de lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées en tenant compte de tous les milieux de vie des aînés (à domicile, en RPA, en RI, en ressource de type familial (RTF) ou en établissement de santé et de services sociaux (ex. : ceux exploitant un CHSLD). Il introduit la notion de bien-être, souvent présentée comme une approche inspirante et une voie à suivre, qui pourrait prévenir la maltraitance et l'encourager. Une attention particulière y est portée à la maltraitance matérielle ou financière.

Parallèlement, soit le 30 mai 2017, la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3, ci-après la « Loi visant à lutter contre la maltraitance ») a été sanctionnée. Cette loi prévoit plus particulièrement les mesures suivantes :

- l'adoption obligatoire pour un établissement de santé et de services sociaux, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, d'une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux (art. 3, al. 1);
- la conclusion d'une entente-cadre nationale concernant la maltraitance envers les aînés (ci-après l'« Entente-cadre nationale ») entre le ministre responsable des Aînés et le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Justice, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers, la

3. Cette date a été ainsi désignée, en 2006, par l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), le curateur public et tout autre ministère ou organisme jugé utile (art. 17);

- le signalement obligatoire de certaines situations de maltraitance par les prestataires de services de santé et de services sociaux et par les professionnels au sens du Code des professions (chapitre C-26) auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services (CLPQS) ou d'un corps de police, selon le cas (art. 21).

Quant à l'Entente-cadre nationale, celle-ci a été conclue le 7 février 2018 par les différentes parties concernées. Les processus qui se sont déployés sur le plan régional en prenant leur source dans cette entente sociojudiciaire sont maintenant connus sous le nom de « processus d'intervention concertés » (PIC). Dans les faits, un PIC est une façon pour les partenaires impliqués dans la lutte contre la maltraitance de travailler en concertation afin de trouver ensemble la meilleure façon d'intervenir face à une situation de maltraitance notamment à l'égard d'une personne qui ne reçoit pas de services de santé et de services sociaux, et ce, selon les balises établies dans l'Entente-cadre nationale.

Également, différentes instances externes au RSSS contribuent à la protection des droits des personnes qui le fréquentent, notamment les droits des plus vulnérables, et à établir un filet de sécurité pour les personnes en situation de vulnérabilité, tels le Protecteur du citoyen, le curateur public et la CDPDJ.

Enfin, il y a également lieu de rappeler la mise en place, dans le cadre du PAM 2010-2015, de la Ligne Aide Abus Aînés (ci-après la « Ligne AAA ». Il s'agit plus précisément d'une ligne téléphonique nationale de référence spécialisée en matière de maltraitance et exploitée par des professionnels.

Mesures visant à renforcer la surveillance de la qualité des services

Il existe déjà certains mécanismes de surveillance pour permettre au MSSS et aux établissements de santé et de services sociaux de s'assurer de la qualité des services de santé et de services sociaux offerts dans différents milieux de vie. Ces mécanismes trouvent principalement leurs assises dans la LSSSS.

Le contexte de la pandémie de la COVID-19 et les différents constats qui ont pu jusqu'à maintenant en être tirés, notamment par l'exacerbation de certaines problématiques vécues dans différents milieux de vie, a accéléré le travail de réflexion et d'analyse concernant les leviers d'intervention du MSSS et des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) eu égard à la qualité des services offerts par ces milieux.

Bien qu'il existe certains leviers d'intervention dans la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) pour permettre d'agir en cas de menace réelle à la santé de la population et pour assurer la qualité des services offerts par différents milieux de vie, tels que des pouvoirs d'ordonnances du gouvernement, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du directeur national de la santé publique et des directeurs de santé publique,

ces leviers n'ont pas permis d'optimiser les interventions qui ont pu être requises dans le contexte de la pandémie.

Enfin, les leviers actuels prévus dans la LSSSS ne sont pas apparus suffisants pour favoriser les meilleures interventions possible aux fins de protéger la santé de la population dans le contexte de la pandémie, plus précisément quant aux personnes les plus vulnérables du RSSS. Et même au-delà de cette pandémie, des leviers d'interventions additionnels s'avèrent requis pour compléter la gamme des mesures applicables pour assurer la qualité des services offerts par différents milieux de vie.

Bonifications proposées dans le projet de loi

Le projet de loi n° 101, tel que déposé à l'Assemblée nationale le 9 juin dernier fait état de divers ajouts ayant notamment pour objectif de :

- Permettre une meilleure compréhension de son application;
- Assurer un meilleur repérage des situations de maltraitance;
- Soutenir une meilleure compréhension de la maltraitance;
- Assurer une vigilance accrue quant à la qualité des services offerts

Parmi les ajouts qui concernent les entreprises privées de manière plus spécifique, notons :

- L'obligation des RI-RTF et des RPA d'afficher la politique à la vue du public;
- Signalement obligatoire élargie à :
 - tout usager qui est pris en charge par une RI-RTF;
 - tout résident d'une RPA;
 - toute personne dont l'inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens a été constatée par une évaluation médicale, mais qui ne bénéficie pas d'une mesure de protection.
- Modalités applicables pour que toute personne en situation de vulnérabilité qui ne reçoit pas des services de santé et des services sociaux puisse formuler une plainte ou un signalement;
- Définition de prestataire de services de santé et de services sociaux;
- Administration provisoire des RI-RTF non visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R 24.0.2);
- Administration provisoire des RPA;
- Administration des CHSLD privés.

ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Solutions

Les personnes victimes de maltraitance sont susceptibles de vivre des répercussions significatives sur leur vie familiale et sociale ainsi que sur leur mode de vie, sur leur santé physique et mentale ainsi que sur leur situation financière, ce qui est à éviter.

Le projet de loi concerné a pour but de soutenir davantage la lutte contre la maltraitance, en favorisant une meilleure présentation des différentes mesures déjà mises en place à cet égard par leur ajout, leur bonification ou leur précision dans la Loi visant à lutter contre la maltraitance. Cette concertation entre les différents partenaires impliqués, dont les rôles seront mieux définis dans la loi, est d'ailleurs essentielle à la lutte contre la maltraitance. Ainsi, le projet de loi vise à s'assurer que tous les leviers pertinents et efficaces soient plus formellement prévus, dans la loi, afin d'augmenter la capacité de tous, dont celles des principaux acteurs impliqués dans la lutte contre la maltraitance, à mettre fin à tout cas de maltraitance dont serait victime une personne majeure en situation de vulnérabilité, qu'elle reçoive ou non des services de santé et des services sociaux du RSSS.

En outre, le projet de loi vise à favoriser l'accès pour tous aux différentes ressources disponibles en matière de lutte contre la maltraitance et à faciliter la référence de toute personne vers les intervenants les plus aptes à lui venir en aide si elle est victime de maltraitance ou si elle est témoin d'un cas de maltraitance, peu importe son milieu de vie ou celui de la personne victime et indépendamment du fait qu'elle reçoive ou non des services de santé et des services sociaux.

Par ailleurs, les mesures non législatives telles que les campagnes de publicité, de sensibilisation et d'information ont été explorées et les mesures législatives viennent consolider celles existantes (législatives et non législatives).

ÉVALUATION DES IMPACTS

1. Description des secteurs touchés

Secteurs touchés : RPA, RI-RTF et les CHSLD privés

b) Nombre d'entreprises touchées :

- RI/RTF : 9 596 RPA : 1 691 CHSLD privés :43 Total : 11 330

c) Caractéristiques additionnelles du(des) secteur(s) touché(s):

- Nombre d'employés :
- En RPA on parle de 43 152 quarts de travail (25-08-2021) mais nous n'avons pas le nombre d'employés total en RPA
- RIRTF : données non disponibles au MSSS
- CHSLD privés : données non disponibles au MSSS

2. Coûts pour les entreprises

Dans le cas de projets de loi ou de règlement, le ministère ou organisme doit quantifier obligatoirement les coûts ou les économies de la solution projetée pour les entreprises et démontrer que les coûts ont été réduits au strict nécessaire.

Les libellés choisis pour le tableau doivent correspondre aux véritables noms des dépenses encourues pour chaque secteur d'activité (ex. : achat d'un équipement de filtration d'eau).

Les coûts pour les entreprises doivent être répartis en trois catégories : les coûts de conformité aux normes, les coûts des formalités administratives et les manques à gagner.

Projets d'orientation, de politique ou de plan d'action et avant-projets de loi : estimer, dans la mesure du possible, les coûts ou les économies. À défaut, réaliser une analyse qualitative des coûts ou des économies potentielles.

Il est à noter que deux méthodes de calcul des coûts et des économies sont acceptées, soit :

- la méthode de calcul des coûts et des économies en dollars courants avec laquelle les coûts et les économies pour la période d'implantation sont indiqués ainsi que les coûts annuels ou les économies annuelles (récurrents);
- la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être également utilisée si la nature du projet nécessite des calculs actualisés pour une période moyenne ou longue (5 ou 10 ans). Dans ce cas, il faut indiquer les coûts et les économies pour la période d'implantation ainsi que les coûts et les économies pour les périodes subséquentes.

Étant donné que les deux méthodes présentées sont acceptées, il revient à la personne responsable de la réalisation de l'AIR de choisir l'une des méthodes selon les besoins de l'analyse.

Il n'y a pas de coûts liés à la conformité aux règles ni manque à gagner.

TABLEAU 1

Coûts liés aux formalités administratives
(en millions de dollars)

	Coût unitaire lors de la période d'implantation	Coût unitaire pour un cas signalé
Coûts liés aux formalités administratives :		
Signalements obligatoires des cas de maltraitance	0 \$ (fait partie des activités courantes)	0 \$
Affichage à la vue du public la politique de lutte contre la maltraitance	5 \$ ⁽¹⁾	s.o

(1) Pour l'ensemble du secteur, le coût global est évalué à 56 650\$.

3. Économies pour les entreprises

Il n'y a pas d'économies associées aux modalités proposées, puisqu'il n'y a pas d'allègement.

4. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Pour l'impression et l'affichage des politiques, le coût unitaire est estimé à 5 \$. Il y a 11 330 ressources considérées ce qui représente un montant total de 56 665 \$.

5. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Le présent AIR est préliminaire et la consultation se fera au même moment que la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale.

6. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Le projet de loi aura des impacts sur les personnes majeures en situation de vulnérabilité. Certaines personnes sont en perte d'autonomie, présentent une déficience ou vivent des problématiques psychosociales importantes. Dans tous les cas, ces personnes doivent pouvoir compter sur une société qui sait les respecter et les protéger.

De plus, le projet de loi aura des impacts sur des communautés culturelles puisque les personnes majeures en situation de vulnérabilité peuvent être membres de telles communautés, par exemple des Premières Nations ou de la nation inuite.

Ce projet de loi aura également un grand impact sur l'ensemble du RSSS qui a un rôle important à jouer et qui doit démontrer une vigilance accrue dans la prévention et la lutte contre la maltraitance. Les différents signataires de l'Entente-cadre nationale seront également affectés par le projet de loi puisque leur rôle respectif sera réaffirmé par le biais du projet de loi. Ceux-ci devront ainsi continuer à travailler de façon concertée pour mettre fin aux cas de maltraitance, notamment ceux de nature potentiellement criminelle ou pénale.

Aussi, la Loi visant à lutter contre la maltraitance sera plus que jamais l'affaire de tous une fois qu'elle sera modifiée. Par l'institution d'un centre d'assistance et de référence concernant la maltraitance, l'accès aux informations utiles et nécessaires pour la prise en charge d'un cas de maltraitance est facilité, faisant en sorte que chaque citoyen aura la capacité et la possibilité d'agir pour protéger les personnes majeures en situation de vulnérabilité.

Le projet de loi aura des impacts sur l'ensemble des usagers du RSSS. Avec l'ajout d'un pouvoir au ministre de la Santé et des Services sociaux et aux établissements de santé et de services sociaux afin qu'ils puissent assumer l'administration provisoire de différents milieux de vie, le projet de loi pourra permettre d'effectuer une vigilance plus importante eu égard à la qualité de la prestation des soins de santé et des services sociaux. Ainsi, le projet de loi permettra de réagir plus rapidement et plus efficacement pour protéger les personnes susceptibles d'être concernées. Toutefois, les impacts pourraient se faire davantage sentir auprès des responsables et des gestionnaires des milieux de vie privés, dont les exploitants d'une RPA, qui ne se conformeraient pas aux obligations légales et réglementaires auxquelles les milieux de vie sont assujettis.

Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi
Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

<input checked="" type="checkbox"/> Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	500 et plus
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	1 à 99
Aucun impact	
<input checked="" type="checkbox"/>	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
<input type="checkbox"/>	1 à 99
<input type="checkbox"/>	100 à 499
<input type="checkbox"/>	500 et plus
Analyse et commentaires :	

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les mesures proposées ne requièrent pas de moduler les règles pour tenir compte de la taille des entreprises.

COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les mesures mises en place n'affectent pas la compétitivité des entreprises du Québec.

COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Dans le cas présent, il n'y a pas d'échanges commerciaux puisque le projet de loi concerne l'organisation interne et n'a pas d'effet sur l'autre partenaire commercial.

FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

En ce qui a trait à notre démarche, les principes et fondements suivants s'appliquent :

- a) les règles doivent être nécessaires;
- b) les règles doivent être facilement applicables par les entreprises visées et le gouvernement.
- c) elles doivent répondre à un besoin clairement identifié;
- d) elles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes;
- e) elles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles

En effet, le présent projet repose sur les besoins exprimés par les partenaires concernés et les points à améliorer afin d'assurer la protection des personnes majeures en situation de vulnérabilité. Elles ne visent pas à dédoubler des mesures en place et visent à simplifier les procédures pour assurer la sécurité des clientèles visées.

CONCLUSION

Les personnes victimes de maltraitance sont susceptibles de vivre des répercussions significatives sur leur vie familiale et sociale ainsi que sur leur mode de vie, sur leur santé physique et mentale ainsi que sur leur situation financière, ce qui est à éviter.

Le projet de loi concerné par le présent mémoire a pour but de soutenir davantage la lutte contre la maltraitance, en favorisant une meilleure présentation des différentes mesures déjà mises en place à cet égard par leur ajout, leur bonification ou leur précision dans la Loi visant à lutter contre la maltraitance. Cette concertation entre les différents partenaires impliqués, dont les rôles seront mieux définis dans la loi, est d'ailleurs essentielle à la lutte contre la maltraitance. Ainsi, le projet de loi vise à s'assurer que tous les leviers pertinents et efficaces soient plus formellement prévus, dans la loi, afin d'augmenter la capacité de tous, dont celles des principaux acteurs impliqués dans la lutte contre la maltraitance, à mettre fin à tout cas de maltraitance dont serait victime une personne majeure en situation de vulnérabilité, qu'elle reçoive ou non des services de santé et des services sociaux du RSSS.

En outre, le projet de loi vise à favoriser l'accès pour tous aux différentes ressources disponibles en matière de lutte contre la maltraitance et à faciliter la référence de toute personne vers les intervenants les plus aptes à lui venir en aide si elle est victime de maltraitance ou si elle est témoin d'un cas de maltraitance, peu importe son milieu de vie ou celui de la personne victime et indépendamment du fait qu'elle reçoive ou non des services de santé et des services sociaux.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les CISSS et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux ont la responsabilité populationnelle de leur territoire respectif et ont donc un rôle d'accompagnement et de soutien dans la mise en œuvre de mesures visant à contrer la maltraitance.

PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Nathalie Tremblay : nathalie.tremblay@msss.gouv.qc.ca
Vincent Defoy : vincent.defoy@msss.gouv.qc.ca

LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences⁴ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁵ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

4. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

5. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<p>Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)</p> <p>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input type="checkbox"/> (cocher)</p>		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>